

# Assainissement : un impératif pour les droits de l'homme

« L'eau salubre et l'assainissement n'ont pas seulement trait à l'hygiène et aux maladies, ils concernent aussi la dignité... Parce que chacun, ce qui veut dire toute personne dans le monde entier, a droit à une vie saine dans la dignité. En d'autres termes : chacun a le droit à l'assainissement » Prince Willem d'Orange, Président du Conseil consultatif pour l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

## L'assainissement, élément essentiel du développement

2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement de base. Ce n'est pas un hasard si, de tous les Objectifs de développement du Millénaire (ODM), celui de réduire de moitié d'ici 2015 le pourcentage de la population n'ayant pas accès à l'assainissement, reste parmi ceux qui accusent le plus de retard. Les conséquences du manque d'assainissement sur la santé, l'éducation et la croissance économique sont lourdes. Chaque jour, au moins 5000 enfants âgés de moins de 5 ans meurent de diarrhée, maladie directement liée à un mauvais assainissement. Le manque d'installations sanitaires adéquates dans les écoles est un obstacle majeur à la fréquentation scolaire des enfants, en particulier des filles. D'un point de vue économique, la mauvaise santé et la sous-éducation causées par le manque d'accès à un assainissement suffisant engendrent, pour les individus et pour les gouvernements, un coût au moins neuf fois plus élevé que le coût de la résolution du problème lui-même.



## Que signifie l'assainissement du point de vue des droits de l'homme ?

**L'assainissement signifie l'accès et l'usage d'installations sanitaires pour le traitement des excréments et eaux usées ainsi que leurs services connexes, et ce, de manière à assurer le respect de l'intimité et de la dignité des usagers ainsi qu'un environnement propre et sain pour tous.**

La garantie d'installations sanitaires ainsi que de leurs services connexes devrait inclure la collecte, le transport, le traitement et l'élimination à la fois des excréments humains et des eaux usées mais aussi des ordures ménagères ainsi que toute activité liée à la promotion de l'hygiène.

De manière spécifique, et ce pour être conforme aux exigences des droits de l'homme, l'assainissement doit être :

- **Sûr** : L'assainissement doit pouvoir efficacement empêcher le contact humain, animalier et d'insectes avec les excréta. Les toilettes (y compris les latrines) doivent assurer suffisamment d'intimité, de sécurité et de dignité pour tous. L'eau doit être disponible afin de permettre une bonne hygiène personnelle ; en outre, des installations sûres d'évacuation des eaux doivent être mises en place.
- **Physiquement accessible** : Les toilettes doivent se trouver à l'intérieur ou à la proximité de chaque ménage, institution éducative ou lieu de travail et doivent pouvoir être utilisées à tout moment, de jour comme de nuit ; elles doivent également être accompagnées de services associés, tels que l'évacuation des eaux usées ou des égouts ou encore la vidange des latrines. Des installations adaptées à l'usage des enfants, des personnes handicapées ou âgées doivent également être disponibles. Afin de prévenir les maladies, des toilettes doivent être non seulement disponibles, mais aussi utilisées par toutes les personnes d'un site donné.
- **D'un coût abordable** : L'accès à l'assainissement, y compris l'entretien des installations, doit être d'un coût abordable, sans réduire la capacité des individus ou des ménages de se procurer d'autres biens ou services fondamentaux, tels que la nourriture, l'éducation ou la santé.
- **Respectueux de la diversité** : Les latrines devraient être conçues et construites d'une façon adaptée à la culture locale. Leur utilisation publique devra être séparée par sexe, particulièrement dans les écoles, afin d'assurer l'intimité, la dignité et la sécurité.

## Comment les droits de l'homme permettent-ils d'aborder la crise de l'assainissement ?

Aborder l'assainissement comme un droit de l'homme permet de centrer l'attention sur les cadres politiques et législatifs en vigueur, plutôt que sur les solutions techniques, afin de s'assurer qu'ils garantissent l'accès à l'assainissement.

La reconnaissance de l'assainissement comme un droit de l'homme :

- **Démontre que l'assainissement est un droit**, et non pas un acte de charité. La société civile peut utiliser ce droit pour attirer l'attention sur l'importance de l'accès aux services sanitaires.
- Revendique que les personnes en charge soient **tenues pour responsable** de la mise en place d'un accès à l'assainissement pour tous. Les individus et les groupes peuvent exiger la mise en œuvre de ce droit au moyen du lobbying auprès de leur
- gouvernement, en sollicitant les commissions des droits de l'homme nationales ou les cours de justice, ou encore en actionnant les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Exige la **circulation de l'information** et une **participation effective** au processus de prise de décision. Bien que la participation soit désormais reconnue comme faisant partie des meilleures pratiques du développement, le processus de planification centralisé reste prédominant et peut négliger la contribution des différents acteurs.
- Permet de concentrer l'attention **sur les groupes vulnérables ou marginalisés** qui, historiquement, ont été discriminés ou négligés, telles que les personnes vivant dans des habitats précaires.
- Définit les **exigences minimum** d'assainissement.
- Fournit un cadre et des lignes directrices **pour développer et réformer politiques et plans d'action**, déterminer l'ordre de **priorité d'allocation des ressources** et faire le **suivi des performances**.

## Quelles sont les obligations du gouvernement dans la mise en œuvre de ce droit ?

Les gouvernements ont pour obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'assainissement, en optimisant l'allocation des ressources pour progressivement rendre ce droit effectif.

**Respecter** : Les gouvernements doivent s'abstenir d'entraver l'accès à l'assainissement, par exemple en s'immisçant arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels d'assainissement, sans fournir d'alternative acceptable.

**Protéger** : L'obligation de protéger requiert des gouvernements qu'ils empêchent des tiers, particuliers ou groupes, d'entraver l'accès de qui que ce soit à un assainissement sûr, par exemple en surfacturant l'utilisation des toilettes.

**Mettre en œuvre** : Les gouvernements doivent **faciliter** l'accès en assurant la mise en place de normes et règlements appropriés pour permettre aux individus la construction et l'entretien des toilettes. Les gouvernements ont pour obligation de **promouvoir** le droit à l'assainissement à travers des politiques de promotion et d'éducation sur l'hygiène. Lorsque des particuliers ou des groupes ne sont pas en mesure de fournir des services d'assainissement par leurs propres moyens, les gouvernements sont tenus de les y assister, en leur **assurant** accès à l'information, à la formation et aux espaces dont ils ont besoin.

Les gouvernements devraient mener les actions prioritaires suivantes :

- Analyser lois, politiques, stratégies et financements afin de s'assurer que le sujet de l'assainissement est une vraie priorité, qu'il est traité comme un droit et que la législation en vigueur est adaptée.
- Assurer un accès effectif des groupes marginalisés et vulnérables aux services d'assainissement.
- Assurer l'utilisation des techniques les plus appropriées de collecte, transport, traitement et élimination ou réutilisation des excréta.
- Mettre à disposition l'espace nécessaire pour permettre la mise en place des éléments essentiels d'assainissement, tels que des installations sanitaires publiques ou des usines de traitement locales.
- Assurer de façon prioritaire que toute personne a accès à une éducation sur l'hygiène adaptée à ses besoins.
- Pour les pays plus aisés, mettre à disposition des moyens d'assistance financière et technique, priorité étant donnée à l'assainissement au profit des pauvres.

Les usagers ont une responsabilité centrale dans la mise en œuvre du droit à l'assainissement, notamment en utilisant les installations sanitaires mises à leur disposition. Le droit à l'assainissement **n'oblige pas** les gouvernements à :

- Fournir gratuitement des services d'évacuation des eaux usées ou de vidange des latrines. Les individus et les ménages sont censés contribuer au coût de ces services.
- Construire des toilettes domestiques. Les gouvernements devraient assurer un cadre législatif approprié, ainsi qu'un environnement propice permettant aux ménages, propriétaires, administrateurs des institutions publiques et entrepreneurs de construire des toilettes adaptées aux besoins et aux préférences des usagers.
- Fournir des services de canalisation d'égouts pour tous. Des solutions différentes, telles que des toilettes reliées à des fosses septiques, des latrines ou un assainissement écologique peuvent être adaptées et appropriées à certains environnements.



## Quel est le fondement juridique du droit à l'assainissement ?

### Traités internationaux faisant force de loi

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ratifié par 117 pays, reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (...), y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ». Pratiquement tous les Etats qui ont ratifié le PIDESC ont reconnu à deux reprises, par des déclarations politiques, que le droit à un niveau de vie suffisant comprend également l'eau et l'assainissement. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre et le droit au logement sont également contenus dans le PIDESC. L'organe d'experts de l'ONU chargé de surveiller l'application du Pacte a confirmé que l'accès à l'assainissement est nécessaire pour mettre en œuvre ces droits.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) oblige les gouvernements à assurer l'accès à l'assainissement aux femmes dans les zones rurales.
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant. L'organe d'experts de l'ONU chargé de surveiller l'application de la Convention a précisé que ce droit comprend l'accès à l'eau potable salubre et aux latrines.
- Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté en mars 2008 une résolution qui met l'accent sur le fait que le droit international des droits de l'homme, y compris le PIDESC, la CEDEF et la CDE, comprennent des obligations relatives à l'accès à l'assainissement.
- Les Conventions de Genève de 1949 donnent droit aux prisonniers de guerre et internés civils l'accès à l'assainissement dans les situations de conflit armé et d'occupation.

## Déclarations politiques

Pratiquement tous les gouvernements ont reconnu le droit à l'assainissement dans des déclarations politiques.

- Le Programme d'action de la Conférence du Caire sur la Population et le Développement, approuvé à l'unanimité par 177 Etats, ainsi que le Programme pour l'Habitat, approuvé à l'unanimité par 171 Etats, reconnaissent que le droit à un niveau de vie suffisant inclut l'eau et l'assainissement.
- En décembre 2007, lors du premier Sommet de l'eau en Asie-Pacifique, 37 pays de la région ont approuvé le « Message de Beppu » qui reconnaît le droit de chacun à l'eau potable salubre et à l'accès à un assainissement de base comme un droit de l'homme fondamental.

## Législation nationale

- Huit pays reconnaissent expressément le droit à l'assainissement dans leur constitution, lois nationales ou politiques d'assainissement. Il s'agit des pays suivants : Uruguay, Afrique du Sud, Honduras, Bolivie, Algérie, Bangladesh, Kenya et Sri Lanka.
- Les lois d'un certain nombre de pays prévoient expressément des obligations pour le gouvernement d'assurer l'assainissement et l'hygiène, notamment en Colombie, Equateur, Iran, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Indonésie, Arménie et Ukraine.
- Les cours suprêmes de l'Inde et du Bangladesh ont affirmé que l'accès à l'assainissement fait partie du droit à la vie.

## Rapports des experts internationaux

- La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, un organe composé d'experts qui adresse des recommandations au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, a adopté en 2006 des directives sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement.
- A la demande du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme a préparé un rapport sur l'étendue et le contenu des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme relatives à l'eau potable et à l'assainissement. Le rapport a conclu que « le moment est venu de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme ».



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development  
and Cooperation SDC

CENTRE ON  
HOUSING RIGHTS  
AND EVICTIONS



## Actions prioritaires pour la société civile

- Faire pression sur les gouvernements afin qu'ils reconnaissent l'assainissement comme un droit de l'homme et qu'ils appliquent les obligations requises dans les politiques et la législation qu'ils mettent en place.
- Informer les individus et les autres organisations de la société civile des obligations des gouvernements ; promouvoir la surveillance de la mise en œuvre des obligations des gouvernements ; mettre la pression sur les gouvernements et utiliser les mécanismes officiels de surveillance et de plainte.
- Informer les individus et les communautés de leurs propres responsabilités, y compris par l'éducation, la promotion de bonnes pratiques d'hygiène et la circulation de l'information sur la construction et l'usage correct des toilettes.

## Actions prioritaires pour les organisations internationales

- Assurer que les politiques, stratégies, prêts et subventions sont conformes au droit à l'assainissement et en font la promotion.
- Donner la priorité aux stratégies de soutien financier à ceux qui n'ont actuellement pas accès à un assainissement de base, plutôt qu'à ceux qui y ont déjà accès.

## Sources et informations complémentaires

La version intégrale de *Assainissement : un impératif pour les droits de l'homme* contient des informations détaillées, y compris sur :

- Le fondement juridique de ce droit ;
- L'élaboration de normes standard pour des contextes particuliers ;
- La définition générale de l'assainissement, ainsi qu'en termes de droits de l'homme ;
- Comment les gouvernements peuvent remplir leurs obligations relatives au droit à l'assainissement ;
- Comment le droit à l'assainissement peut permettre d'atteindre les OMD sur l'assainissement.

La version intégrale ainsi que la version résumée sont toutes deux disponibles sous format électronique en langue Anglaise, Française et Espagnole à l'adresse suivante : [www.cohre.org/sanitation](http://www.cohre.org/sanitation). Pour tout commentaire ou suggestion n'hésitez pas à vous adresser pour les versions Anglaise et Française à Virginia Roaf ([virginia@cohre.org](mailto:virginia@cohre.org)) et à Fernanda Levenzon ([fernanda@cohre.org](mailto:fernanda@cohre.org)) pour la version en Espagnol.

## Voir également

*Manual on the Right to Water and Sanitation:*  
[www.cohre.org/manualrtws](http://www.cohre.org/manualrtws)

*Legal resources on the right to water and sanitation:*  
[www.cohre.org/legalresources](http://www.cohre.org/legalresources)

*Tackling the silent killer - The case for sanitation :*  
[www.wateraid.org](http://www.wateraid.org)

## Partenaires

- Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE): [www.cohre.org](http://www.cohre.org)
- Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC): <http://www.sdc.admin.ch>
- United Nations Human Settlements Programme (UN-HABITAT): [www.unhabitat.org](http://www.unhabitat.org)
- WaterAid: [www.wateraid.org](http://www.wateraid.org)